



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09324P0161 du 26/06/2024
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0161, relative à la réalisation d'un projet de captage des eaux souterraines sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83), déposée par La régie des eaux de la Provence verte, reçue le 29/04/24 et considérée complète le 23/05/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 27/05/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la réalisation d'un nouveau forage de captage des eaux souterraines de 100 m de profondeur pour un débit de l'ordre de 360 m³/h et d'environ 3 153 600 m³/an ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- de remplacer les 2 forages existants devenus vétustes ;
- de sécuriser l'alimentation en eau de la commune ;

Considérant la localisation du projet :

- à proximité immédiate des autres zones de captages sur une parcelle enherbée ;
- en zone Ns1 (secteur correspondant à des terrains situés dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage communal d'eau potable de Sceaux) du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 27/02/2023 ;
- en zone de présence peu probable du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;

- au sein de l'emprise du périmètre de protection immédiate du captage de Sceaux (arrêté en date du 16/10/1991 instaurant le périmètre de protection du captage) ;
- en zone d'aléa faible de la carte de l'aléa incendie de novembre 2022 ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que la masse d'eau souterraine affleurante « Massif calcaire de la Sainte-Victoire » sollicitée par le projet, référencée FRDG166 par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027 est identifiée en bon état quantitatif et chimique ;

Considérant que le cadre réglementaire dont relève le projet à :

- procédure « loi sur l'eau » au titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures de protection des milieux durant les travaux (bacs de rétention, bacs de décantation, merlons étanches si nécessaire...) ;

Considérant que les impacts du projet ne paraissent pas significatifs ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

Le projet de captage des eaux souterraines situé sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à La régie des eaux de la Provence verte.

Fait à Marseille, le 26/06/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)